

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **TAKOS**

de la société	GRITCHÉ
enregistrée sous le	n°2017-2783

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 avril 2018,

Considérant que les compositions intégrales du produit TRAXOS autorisé en Allemagne (n°026557-00), et du produit TRAXOS PRATIC autorisé en France (AMM n° 2100140) ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	TAKOS	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHÉ La Cafourche, 33860 MARCILLAC, France	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC) Contenant 25 g/L - clodinafop-propargyl 25 g/L - pinoxaden 6,2 g/L - cloquintocet-mexyl	
Produit autorisé en France	Nom commercial TRAXOS PRATIC	N° AMM 2100140
Numéro d'intrant	985-2017.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 04 MAI 2018



Françoise WEBER
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)